Les Aides Financières

www.terresdefenetre.fr

terres de Fenêtre®

Pour votre confort et pour la Terre

Financez la performance énergétique de votre logement.

terres de Fenêtre

Sommaire des aides

Le Crédit d'Impôt Transition Energétique.....**: 3 & 4**

La TVA Réduite.....**: 5**

L'Éco-Prêt à Taux Zéro.....**: 6 & 7**

Le programme «Habiter Mieux de l'Anah.....**: 8 & 9**

Les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).....**: 10**

L'Exonération de la Taxe Foncière.....**: 11**

Les Aides des Collectivités Locales.....**: 12**

Les Critères Techniques d'Éligibilité.....**: 13 à 15**

Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique CITE

- Permet de réduire l'impôt sur le revenu lors de la réalisation de travaux d'amélioration énergétique éligibles.

- Etre locataire ou propriétaire de sa résidence principale (maison individuelle ou appartement) achevée depuis + de 2 ans.

- Faire appel à un professionnel certifié RGE (Reconnu Garant de l'Environnement)

Vos avantages :

- Un taux unique de **30%**

- Plafond de 8 000€ pour une personne seule, 16 000€ pour un couple et 400€ par personne à charge.

- Vous pouvez bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour la transition énergétique et de l'éco-prêt à taux zéro si le montant des revenus de l'année n-2 de votre foyer fiscal n'excède pas :

  - ✔ 25 000€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
  - ✔ 35 000€ pour un couple soumis à une imposition commune et 7 500€ supplémentaire par personne à charge.

- Vous pouvez également cumuler le crédit d'impôt avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales

Le Crédit d'Impôt Transition Energétique CITE

Les Travaux Éligibles :

**Pour les parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles*
***Les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur sont pris en compte dans les dépenses éligibles.*

Équipements ou matériaux éligibles		Métropole	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion
Chaudière à condensation, individuelle ou collective		X	X
Appareils de régulation et de programmation du chauffage		X	X
Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés		X	X
Isolation thermique des parois opaques, toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur)*		X	X
Isolation thermique de parois vitrées		X	X
Volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur		X	X
Équipements de protection de la toiture, des murs et des parois vitrées contre les rayonnements solaires		X	X
Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		X	X
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur		X	X
Équipements de raccordement à un réseau de froid		X	X
Pompes à chaleur(chauffage ou chauffage et ECS)	Air/Eau	X	X
	Géothermiques**	X	X
Pompes à chaleur dédiées à laproduction d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)		X	X
Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné dans la limite d'un plafond de 1 000 € par m² de capteurs solaires installés		X	X
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse		X	X
Chaudière à micro-cogénération gaz		X	X
Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		X	X
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïques		X	X
Equipements pour optimiser la ventilation naturelle de type brasseurs d'air fixes			X
Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire		X	X
Borne de recharge des véhicules électriques		X	X

La TVA RÉDUITE

- Taxe appliquée sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de 2 ans.

Vos avantages :

- Depuis le 1er janvier 2014, le taux est de **5.5%** pour les travaux définis au CITE (Crédit d'Impôt Transition Energétique).
Si les travaux à effectuer dans le logement de plus de 2 ans ne correspondent pas à la liste du CITE alors le taux réduit sera de 10%.

Les conditions :

- Logement achevé depuis plus de 2 ans pour une maison individuelle ou un appartement en résidence principale ou secondaire et seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés.

<u>Les travaux concernés sont :</u>

Les mêmes que pour le CITE, voir tableau p.4.

sous réserve de respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés pour le CITE

L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZERO

Les Travaux Éligibles :

- C'est un prêt à taux d'intérêts nul disponible pour réaliser un bouquet de travaux ou des travaux aboutissant à une amélioration de la performance énergétique globale du bâtiment.

Ce prêt est disponible jusqu'au 31 décembre 2015.

Vos avantages :

- Pour les bouquets de **2 travaux :** le montant du prêt est de **20 000€** maximum et sa durée de remboursement est limitée à 10 ans.
- Pour les bouquets de **3 travaux ou plus :** le montant du prêt est de **30 000€** maximum et sa durée de remboursement est limitée à 15 ans.

Les conditions :

Etre propriétaire occupant, bailleur, société civile ou éventuellement en copropriété.
Il s'agit obligatoirement de votre résidence principale ou un logement que vous louez ou vous engagez à louer en tant que résidence principale.

Le logement est une maison individuelle ou un appartement construit avant le 1er janvier 1990, et aussi, si vous choisissez d'améliorer sa performance globale, après le1er janvier 1948.

Le prêt est attribué une seule fois par logement.
Les matériaux et équipements éligibles sont fournis et posés par des professionnels pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux concomitamment.
Depuis le 1er septembre 2014 (et à partir du 1er octobre 2015 dans les DOM), les entreprises réalisant les travaux doivent être RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses suivantes :

• le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;

• le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
• les frais de maîtrise d'oeuvre et des études relatives aux travaux ;
• les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
• le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.

Le bouquet de travaux :
Vous devez faire réaliser au moins deux travaux appartenant à au moins deux catégories différentes parmi celles énoncées dans le tableau suivant. Les matériaux et les équipements éligibles doivent répondre aux normes en vigueur et présenter les caractéristiques et performances précisées dans ce tableau :

Les 6 catégories de travaux éligibles	Actions
1- Isolation de la totalité de la toiture	• planchers de combles perdus • rampants de toiture et plafonds de combles • toiture terrasse
2- Isolation d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur	• isolation des murs donnant sur l'extérieur Travaux complémentaires* : Isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert
3- Remplacement d'au moins la moitié des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur	• fenêtres ou portes-fenêtres • fenêtre en toitures • seconde fenêtre à double vitrage renforcé devant une fenêtre existante (doubles fenêtres) • vitrages à faible émissivité Travaux complémentaires : • Portes d'entrée donnant sur l'extérieur • Volets isolants
4- Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)	• chaudière à condensation avec programmateur de chauffage • chaudière micro-cogénération gaz avec programmateur de chauffage • PAC air/eau avec programmateur de chauffage • PAC géothermique à capteur fluide frigorigène, de type eau glycolée/eau ou de type eau/eau avec programmateur de chauffage • équipements de raccordement à un réseau de chaleur Travaux complémentaires : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
5- Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	• chaudière bois • poêles à bois, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures ou cuisinières • équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie hydraulique Travaux complémentaires : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
6- Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	• capteurs solaires • PAC dédiée à la production d'eau chaude sanitaire • équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique Travaux complémentaires : • calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire • appareils de régulation et de programmation du chauffage • équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

** Des travaux complémentaires peuvent entrer dans le calcul du montant de l'éco-prêt mais ne sont pas considérés comme une action du bouquet de travaux.*

LE PROGRAMME «HABITER MIEUX» de L'ANAH

L'Agence nationale de l'habitat offre une aide et un accompagnement pour la rénovation des logements, les travaux doivent permettre de diminuer de façon significative les déperditions d'énergie.

Vos avantages :

- Une aide pouvant représenter jusqu'à **35 ou 50%** du montant total HT des travaux.
- Une **prime** au titre des « investissements d'avenir » modulée selon les revenus des ménages :

• 2 000€ pour les propriétaires occupants très modestes
•16 00€ pour les propriétaires occupants modestes

- Une **aide complémentaire** peut éventuellement vous être accordée par votre conseil régional, conseil général, votre communauté urbaine, d'agglomération, de communes ou votre maire. Dans certains cas, l'aide « Habiter Mieux » peut alors être augmentée du même montant, dans la limite de 500€.

Les conditions :

- Les logements de plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé.
- Les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'Etat (ex un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans)

Les travaux doivent :

- Garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25%
- Ne pas être commencés avant le dépôt de votre dossier
- Etre intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment

Pour bénéficier de l'aide, propriétaire occupant, vous devez être accompagné par un opérateur spécialisé, qui vous assiste tout au long de votre projet et effectue le diagnostic global du logement et l'évaluation énergétique.
Vous serez ciblé prioritairement si vous vous situez dans la catégorie des plafonds de revenus très modestes et que votre logement est dans une situation très dégradée.
Lorsque le logement se trouve en secteur diffus - c'est-à-dire en dehors du périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou d'un Programme d'Intérêt Général

- l'accompagnement est réalisé dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, en secteur diffus, le recours à l'opérateur est facultatif dans les cas suivants :

• travaux en parties communes de copropriété, sans toutefois dispenser le ou les demandeurs de fournir les évaluations énergétiques nécessaires ;
• projet constitué uniquement de « travaux simples » (changement de chaudière, travaux d'isolation des combles perdus) réalisés par une entreprise disposant d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » et effectuant gratuitement l'accompagnement technique du propriétaire, y compris l'évaluation énergétique.

Pour obtenir ce type d'aide, vous devez vous rapprocher des interlocuteurs locaux de l'Anah au sein des collectivités délégataires de compétences, ADIL ou DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'Anah qui vous accompagne alors dans le choix et le suivi des travaux, ainsi que dans le montage du plan de financement.

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)

L'état oblige les entreprises qui vendent de l'énergie (électricité, gaz, GPL, chaleur/froid, fioul domestique et carburants pour automobiles) à réaliser des économies d'énergie en proposant des actions efficaces à leurs clients.

Vos avantages :

• Des fournisseurs de gaz ou d'électricité proposent des conseils, diagnostics, prêts à taux bonifiés, prime pour les travaux d'installations d'équipements thermiques performants dans les bâtiments (chaudières performantes, pompes à chaleur, chauffe-eau solaire...) ainsi que pour la rénovation du bâti (isolation des combles et des murs, remplacement d'ouvrants...).

• Certains acteurs de la grande distribution ou enseignes pétrolières (distribuant fioul ou carburant) proposent également des primes aux économies d'énergie pour l'installation de ces mêmes équipements.

Exemple
L'enseigne Leclerc propose des cartes cadeaux lorsque vous vous inscrivez sur leur site dédié pour faire réaliser vos travaux d'économie d'énergie www.lenergiemoinscher.com
De nombreuses enseignes proposent ce type d'aide comme par exemple Leclerc, Auchan, Carrefour, Castorama, Leroy Merlin...

Les types de travaux :

- Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique de votre logement et doivent respecter des exigences de performances minimales.

A noter que vous pourrez bénéficier de cette aide qu'une seule fois sur le même type de travaux.

L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Les collectivités locales peuvent, sur délibération, proposer une exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement.

Vos avantages :

- Exonération de **50 ou 100%** d'une durée de 5 ans

Pour quel logement :

- Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1er janvier 1989.

Les conditions :

Le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :
- Soit 10 000€ l'année précédant l'année d'application de l'exonération
- Soit 15 000€ au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération

L'exonération ne peut pas être renouvelée au cours des 10 années à l'issu de cette période de 5 ans.

Pour bénéficier de l'exonération, vous devez adresser au service des impôts correspondant au lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

LES AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Certaines régions, départements, intercommunalités, communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Vos avantages :

- **Accompagnement** dans votre projet et son financement
- Bénéficier **d'aides complémentaires** aux aides nationales

Pour en bénéficier : **www.renovation-info-service-.gouv.fr**
ou au **0 810 140 240** *(prix d'un appel local depuis un poste fixe)*

L'ARRÊT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

*La prime rénovation énergétique de 1 350€, qui avait un caractère exceptionnel et limité, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2015, a pris fin au **31 décembre 2014.***

LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances en Métropole et dans les DOM
Planchers bas sursous-sol, sur videsanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ m².K/W
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3{,}7$ m².K/W
Toitures terrasses	$R \geq 4{,}5$ m².K/W
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ m².K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6$ m².K/W

LES CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ (suite)

L'isolation thermique des parois vitrées, des portes d'entrée donnant sur l'extérieur et des volets isolants :

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et des portes d'entrée	Caractéristiques et performances en Métropole et en Outre-mer
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1{,}3$ W/m².K et $S_w \geq 0{,}3$ ou $U_w \leq 1{,}7$ W/m².K et $S_w \geq 0{,}36$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1{,}7$ W/ m².K
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1{,}1$ W/m².K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1{,}8$ W/m².K $S_w \geq 0{,}32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0,22 m².K/W
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1{,}5$ W/m².K et $S_w \leq 0{,}36$

La chaudière à micro-cogénération gaz

La puissance de production électrique d'une chaudière à microcogénération gaz doit être inférieure ou égale à 3 kVA (kilovoltampères) par logement.

Les chaudières à condensation, individuelles ou collectives

Les chaudières à condensation, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude, sont éligibles sans autre exigence technique.

Les chaudières fonctionnant au bois ou autre biomasse

Ces chaudières doivent respecter les critères techniques suivants :

- une puissance thermique inférieure à 300 kW ;
- des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5.

Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée. Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.

Le calorifugeage

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont éloignés de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur si les tuyaux passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...). Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire doit permettre d'obtenir une résistance thermique supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

Ces équipements doivent respecter les critères techniques suivants :
- un rendement énergétique supérieur ou égal à 70 % ;
- une concentration en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,3 % ;
- un indice de performance environnemental inférieur ou égal à 2.

Les différents équipements doivent être testés selon les référentiels des normes en vigueur tels que :
- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

Les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Le Coefficient de performance énergétique (COP) d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. Plus le COP est élevé, plus la PAC est performante.
Les pompes à chaleur géothermiques et air/eau doivent respecter un COP supérieur ou égal à 3,4.
Les pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique), doivent respecter un COP supérieur à 2,4 (norme EN 16147), excepté sur air extrait où le COP doit être supérieur à 2,5 (norme EN 16147) et sur géothermie où le COP doit être supérieur à 2,3.
Dans tous les cas, le COP est mesuré pour une température d'eau chaude de référence de + 52,5 °C.
De plus, les pompes à chaleur sont éligibles sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 ampères en monophasé ou de 60 ampère en triphasé.
Les pompes à chaleur air-air ne sont pas éligibles à l'éco-prêt à taux zéro et au crédit d'impôt pour la transition énergétique.
Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique) ne sont pas éligibles à l'éco-prêt à taux zéro dans les départements d'Outre-mer.

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire

Les équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires doivent répondre à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente.

Les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

Ces équipements ne sont soumis à aucune exigence technique.

Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou un réseau de froid

Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération ouvrent droit à des aides financières en métropole et en Outre-mer.
Il peut s'agir des équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur.
Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération sont éligibles au crédit d'impôt depuis le 1er septembre 2014 uniquement en Outre-mer.
Il peut s'agir des équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes) permettant de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la quantité de froid.

Les appareils de régulation et de programmation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.
Les appareils éligibles, installés dans une maison individuelle, sont :
• les systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
• les systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques) ;
• les systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
• les systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.
Les appareils éligibles, installés dans un immeuble collectif, sont :
• les systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle ;
• le matériel nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
• le matériel permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières;
• les systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
• les systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Les appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire

Ces appareils doivent permettre d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.
Cela peut consister en la pose de répartiteurs électroniques, placés sur chaque radiateur, ou de compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement et conformes à la réglementation relatives au contrôle des instruments de mesure.
Ils sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique depuis le 1er septembre 2014.

Les équipements pour optimiser la ventilation naturelle dans les DOM

Ces équipements permettant d'optimiser la ventilation naturelle, sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique depuis le 1er septembre 2014. Il s'agit des brasseurs d'air de type ventilateur de plafond. Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique.

Les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse

Ces systèmes ne sont soumis à aucune exigence technique.

Le diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique (défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation) ouvre droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique.
Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique peut bénéficier de cette aide fiscale par période de cinq ans.

Le système de charge pour véhicules électriques

Depuis le 1er septembre 2014, l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les immeubles achevés depuis plus de deux ans sont éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Les types de prise doivent respecter
la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/UE du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

www.terresdefenetre.fr

terres de Fenêtre®

Pour votre confort et pour la Terre

SAS TDF - Document non contractuel - Sources ADEME - 04/2015